

3CE
Société civile au capital de 380 000 euros
Siège social : 3 Rue Jeanne Barret - 21000 DIJON
419 490 768 RCS DIJON

Acte électronique – Procédé Yousign

STATUTS MIS A JOUR LE 08 AVRIL 2026

Certifiés conformes

Article premier

La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2

La Société a pour objet la construction, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, ainsi que la gestion, l'acquisition et l'administration de valeurs mobilières, placements ainsi que toutes opérations financières d'achat ou vente de titres.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3

Sa dénomination sociale est 3CE.

Article 4

Son siège social est au 3G, rue Jeanne Barret — 21000 DIJON.

Article 5

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6

Les soussignés font apport à la société :

Monsieur Jean BILLOT apporte la somme de cent francs, ci	100 frs
Monsieur Michel LAMBERT apporte la somme de cent francs, ci	100 frs
SCI WILSON apporte la somme de quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cents francs, ci	4 999 800 frs
Total des apports formant le capital social	5 000 000 frs

La gérance fixera les dates et les montants des versements correspondant aux apports en fonction des besoins de la société.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 08 avril 2026, le capital social a été réduit de 382.245,09 euros pour être ramené à 380.000 euros par voie de diminution de 7,64 euros de la valeur nominale de chaque part sociale, et distribution aux associés des sommes correspondant à cette diminution.

Article 7

Le capital social est fixé à TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (380.000) euros.

Il est divisé en 50 000 parts sociales de 7,60 euros chacune, numérotées de 1 à 50.000, attribuées aux associés en proportion de leurs droits à savoir :

Associés	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
Madame Danielle BILLOT		1 part Numérotée 1	1 part à hauteur de 50% Numérotée 1
Mesdames Céline CHOPLAIN, Clarisse BILLOT et Emilie BILLOT			1 part à hauteur de 50% Numérotée 1
Monsieur Christophe LAMBERT	1 part Numérotée 2		
La société WILSON	49.998 parts Numérotées de 3 à 50.000		
TOTAL	49.999 parts	1 part	

Article 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 9

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Article 10

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les dispositions des articles 1861 et 1864 du Code Civil s'appliquent.

Article 10 a

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de tout associé qui revendique la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 10 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 11

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du Code Civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 10 des présents statuts.

Article 12

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Article 13

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, associé ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés pour une durée limitée ou non.

Leur rémunération éventuelle est fixée par l'assemblée générale.

La co-gérance sera représentée par un membre de chaque famille sauf renonciation expresse de la part d'une famille et en cas de vacance quelle qu'elle soit au sein d'une famille, il conviendra que le gérant restant devra convoquer une assemblée dans un délai de 2 mois afin de nommer un nouveau gérant issu de la famille vacante.

Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance par l'associé le plus diligent, comme évoqué dans le paragraphe précédent.

Les gérants doivent consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, son interdiction, sa faillite, sa déconfiture, sa révocation, sa démission.

L'assemblée générale ordinaire qui prononce la révocation du ou des gérants procède immédiatement à leur remplacement.

Article 14

Le ou les gérants sont investis sous les réserves formulées ci-après des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet :

- Accord des deux gérants pour la conclusion de baux
- Concernant les dépenses courantes :
 - Accord des 2 gérants
- Concernant les travaux :
 - Accord des 2 gérants jusqu'à 30 K€
 - Accord des associés par assemblée générale au-delà
- Concernant l'organisation des flux de trésorerie entre les SCI et les Holdings :
Les 2 gérants des différentes SCI d'un commun accord sont autorisés à remonter la trésorerie excédentaire vers les différentes holdings au prorata de leurs détentions dans le capital desdites SCI.
- Accord des associés par assemblée générale pour tous actes d'acquisition, de cession, de souscription de prêts bancaires, d'hypothèques et nantissements, et plus généralement tous actes ayant pour conséquence d'augmenter la responsabilité des associés, dès le 1^{er} euro.
- Accord des 2 gérants pour la résiliation de tout contrat en cours.

Article 15

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

Article 16

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais, il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

Article 17

Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 18

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 20

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code Civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

Article 21

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 22

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Article 23

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code Civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Article 24

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 25

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 26

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.